



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DE FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Le secrétaire général
(SGMCAS)**

**Direction des ressources
humaines**

Affaire suivie par : Thierry LE ROY

Courriel : thierry.le-roy@sg.social.gouv.fr

Tél. : 01 44 38 36 81

Paris, le 13 MARS 2017

Le directeur des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Objet : Mesure indemnitaire exceptionnelle au bénéfice des personnels techniques et pédagogiques (PTP)

Par arrêté du 30 décembre 2016 paru au journal officiel du 31 décembre 2016, le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs a été modifié.

Les taux de référence afférents à ces différents corps sont ainsi augmentés de 18% et sont désormais fixés à 5870 € pour les PS et les CEPJ et 7215 € pour les CTPS.

Conformément aux dispositions des décrets réglementant les indemnités de sujétions des corps sus visés, les plafonds réglementaires augmentent ainsi respectivement de 1 092 euros et 1 338 euros.

Il est important de souligner que la mesure n'a pas vocation à placer l'ensemble des personnels concernés au plafond réglementaire.

Il ne s'agit pas d'une mesure de repositionnement d'ampleur de l'ensemble des PTP mais d'une mesure destinée à redonner de la marge pour une politique indemnitaire dans les prochaines années et permettant notamment le versement d'un complément indemnitaire lié à la manière de servir.

Pour accompagner la mise en œuvre en gestion de cette mesure réglementaire, 200 000 euros ont été réservés sur la masse salariale du titre 2 du programme 124.

Il a été décidé d'affecter ces crédits à une mesure pérenne répartie entre tous les agents concernés plutôt que de les affecter rétroactivement au complément indemnitaire versé en 2016.

En application de cette décision, une somme forfaitaire de 88 euros bruts sera mise en paie sur le mois d'avril au titre de 2017. Un douzième de cette somme sera versée mensuellement à partir de janvier 2018.

Je vous demande de bien vouloir assurer la communication de cette information à vos personnels.

Mes services se tiennent à votre entière disposition.

N°44
Patrick DELAGE
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL